

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 13 avril 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 2 mai 1984 l'avis suivant :

Le Président de l'Exécutif de la Communauté française demande l'avis du Conseil d'Etat en application de l'article 3, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il invoque ainsi de manière implicite l'urgence prévue par cette disposition. Il y a lieu de viser expressément cette urgence dans le préambule de l'arrêté de présentation.

Compte tenu de la portée donnée à la demande, l'avis doit seulement porter sur le point de savoir si l'objet du projet de décret relève de la compétence de la Communauté. Il résulte des dispositions du projet que tel est le cas.

Le projet tend, en effet, à modifier le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française. Or, aux termes de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la matière de la radiodiffusion et de la télévision est de la compétence de la Communauté sous réserve de deux exceptions auxquelles le projet est étranger.

Toutefois, le projet modifie le statut actuel de la R.T.B.F., notamment pour l'autoriser à "participer à la création d'entreprises" et à "prendre des participations au capital d'entreprises existantes". Il est précisé dans l'exposé des motifs et il résulte au surplus du paragraphe 2 de l'article 4bis en projet que les entreprises dont il s'agit, pourront avoir un caractère privé.

.../...

La participation à la création d'entreprises privées, quel que soit le secteur industriel auquel elles appartiennent, constitue ce que la loi spéciale du 8 août 1980 appelle "l'initiative industrielle publique", que, par son article 6, § 1er, VI, 2°, elle réserve d'ailleurs à la compétence des Régions lorsqu'elle se situe "au niveau régional". Sur le plan national, la matière relève toujours de la compétence de l'Etat. La Communauté française n'est donc pas compétente, en principe, en cette matière, même si la participation à une initiative industrielle se fait par l'intermédiaire d'un établissement public doté d'une personnalité distincte de celle de la Communauté. Il a d'ailleurs été indiqué, dans l'exposé des motifs du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, à propos de la compétence régionale, que "l'initiative industrielle publique passera par le canal de la S.R.I. ou de la S.D.R." (Doc. parl. Sén., 434 (1979-1980), n° 1, p. 26).

Mais l'exposé des motifs du projet de décret soumis au Conseil d'Etat déclare que "le maintien d'un service public de la radio-télévision dépend de la mise en oeuvre des instruments juridiques les plus appropriés" et que, parmi ceux-ci, il faut ranger la faculté de "s'associer avec des établissements et des entreprises nationaux et internationaux, de caractère public ou privé, qui (...) peuvent apporter à un Institut de service public de radio et de télévision les moyens de réalisation qui, le cas échéant, peuvent lui manquer". Le Conseil de la Communauté française doit alors être reconnu compétent pour accorder à la R.T.B.F. cette faculté de participer à la création d'entreprises, parce que ladite faculté ne pourrait pas lui être reconnue par un autre législateur et apparaît comme "indispensable" à l'exercice d'une des compétences de la Communauté (article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980). La compétence de la Communauté peut

.../...

donc être admise, à condition que les entreprises à créer par la R.T.B.F. et des personnes privées aient pour objet social essentiel, sinon exclusif, des activités directement en rapport avec les missions de l'Institut de radio et de télévision de la Communauté. C'est en ce sens que, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'entendre l'expression "entreprises (...) dont les activités concourent à l'accomplissement de sa mission" (c'est-à-dire de la mission de la R.T.B.F.).

En conclusion, le projet de décret n'excède pas la compétence de la Communauté.

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
F. RIGAUX, assesseurs de la
J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

Ch. HUBERLANT.